DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0046
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70702294-01
DATE :	Le 31 mai 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique.*

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 mars 2007 pour être représenté dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 mars 2007 avec effet rétroactif au 28 mars 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il reçoit des prestations hebdomadaires de la Commission des libérations conditionnelles de 91 $ depuis le 14 mars 2007 pour 41 semaines, soit 3 731 $. Le demandeur est propriétaire de deux (2) immeubles dont la valeur municipale est de 516 100 $. Les hypothèques s'élèvent à 286 865,76 $, laissant une équité de 229 234,24 $. Le demandeur possède donc des biens excédentaires de 181 734,24 $ sur la limite de 47 500 $ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires soit 18 173,42 $ au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur soit 10 504 $. Le revenu réputé du demandeur s'élève à 28 677,42 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat puisqu'il a reçu des avis de cotisations pour une somme de 3 431 119,88 $ du ministère du Revenu provincial et de 1 849 027,37 $ du ministère du Revenu fédéral. Les deux immeubles sont grevés d'une hypothèque légale.

Le Comité de révision considère que ces sommes ne constituent pas des dettes au sens de l'article 17 du *Règlement sur l'aide juridique* puisque le demandeur est dans un processus de contestation et que les hypothèques légales ne constituent qu'une sûreté accessoire.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu réputé pour l'année 2007 s'élève à 28 677,42 $;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (10 504 $ pour des services gratuits, et 14 968 $ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU